

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-232

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-10-27-00016 - Décision n° 03-2022 portant modification de l'arrêté n°163ARS-DROSMS du 20 octobre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE MOUTENDE» (1 page) Page 5

## Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-10-27-00004 - ARRETE attribuant une subvention d'un montant de 2 418 à JAAMBAR TKD au titre du FEBECS pour le projet "Coupe de France minimex" (2 pages) Page 7

R03-2022-10-27-00014 - ARRETE portant attribution d'une subvention d'un montant de 2566 à COUMAROU CLUB Maroni au titre du FEBECS pour le projet Championnat de France de Natation (2 pages) Page 10

R03-2022-10-19-00006 - ARRETE portant attribution d'une subvention d'un montant de 26 000 au CAMPUS DES METIERS et des qualifications d'excellence bois, écoconstruction, écotecnologie au titre du FCR pour le projet "Concours international LEKOL édition 2023" (2 pages) Page 13

R03-2022-10-27-00005 - ARRETE portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 à OLYMPIQUE DE CAYENNE au titre du FEBECS pour le projet "Tournoi U11" (2 pages) Page 16

R03-2022-10-27-00001 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 6634 à l'association techniques de commercialisation au titre du FEBECS pour le projet Mobilités d'étudiants au Sénégal et au Canada (2 pages) Page 19

R03-2022-10-27-00012 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 10 000 au collège Reeberg NERON au titre du FEBECS pour le projet A la découverte du haut niveau (2 pages) Page 22

R03-2022-10-27-00008 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 15 000 à CANOE KAYAK au titre du FEBECS pour le projet "Championnat de France U15 et U21" (2 pages) Page 25

R03-2022-10-27-00011 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 15 000 au LYCEE MELCHIOR NEW YORK au titre du FEBECS pour le projet From New York city to New England (2 pages) Page 28

R03-2022-10-27-00002 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 4000 à Mind Your Own Business au titre du FEBECS pour le projet Vortex - Jam compétition de danse hip hop breaking (2 pages) Page 31

R03-2022-10-27-00010 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 4532 à K YENNE GYM au titre du FEBECS pour le projet Compétition interrégionale de gymnastique artistique féminine (2 pages) Page 34

R03-2022-10-27-00013 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 4610 à LAYONS RECHERCHE au titre du FEBECS pour le projet Echange académique et culturel (2 pages)	Page 37
R03-2022-10-27-00015 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 547 à D PROPULSION au titre du FEBECS pour le projet Concours de danse national (2 pages)	Page 40
R03-2022-10-27-00007 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 6475 au COMITE PETANQUE au titre du FEBECS pour le projet Championnat de France de Pétanque (2 pages)	Page 43
R03-2022-10-27-00006 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 8739 à ETOILE DE MATOURY au titre du FEBECS pour le projet Tournoi international Cup U15 (2 pages)	Page 46
R03-2022-10-27-00009 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 896 à TOUKA DANSES au titre du FEBECS pour le projet Résidence de création Chenn (2 pages)	Page 49
R03-2022-10-27-00003 - ARRETE portant attribution d'une subvention de 9552 à l'ASC TOURS au titre du FEBECS pour le projet 'phases finales du championnat national 3 (2 pages)	Page 52

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-10-26-00004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Centre Commercial Family Plaza - Aménagement de 3 extensions : Extension II-Goulette Casino et Labo - Goulette Neuve (SCI BALATA) - Commune de Matoury (6 pages)	Page 55
R03-2022-10-27-00018 - Accord sur dossier de déclaration Opération Sainte Claire Logistiques - Ensemble immobilier comprenant des commerces et des bureaux sur la commune de Remire-Montjoly (10 pages)	Page 62
R03-2022-10-27-00019 - Accord sur dossier de déclaration Projet d'aménagement Ellis Park - parcelle AO233 sur la commune de Macouria (6 pages)	Page 73
R03-2022-10-27-00017 - Accord sur dossier de déclaration- Résidence Attilassou Aménagement des parcelles AS 1908 à 1912 sur la commune de Remire-Montjoly (6 pages)	Page 80
R03-2022-10-24-00003 - Arrêté portant autorisation à la société HYDRECO de réaliser des prélèvements de poissons dans le cadre d'un suivi DCE au sein de la réserve naturelle nationale de Nouragues (4 pages)	Page 87
R03-2022-10-25-00004 - Arrêté portant autorisation à Mme MCCLURE à capturer, prélever au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues et transporter en dehors du territoire de la Guyane 200 spécimens de papillons de la tribu des Ithomiini, famille des Nymphalidae (4 pages)	Page 92

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-10-21-00005 - désignation des membres du conseil maritime ultramarin de Guyane (4 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-27-00016

Décision n° 03-2022 portant modification de  
l'arrêté n°163ARS-DROSMS du 20 octobre 2017  
portant  
agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
terrestres «AMBULANCE MOUTENDE»

**Décision n° 03-2022 portant modification de l'arrêté n°163/ARS-DROSMS du 20 octobre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE MOUTENDE»**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE**

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé Guyane**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**Considérant** le courrier adressé par Monsieur Paulus HARICOT à l'ARS le 14 avril 2021 concernant la **demande de transfert d'agrément** au profit de Monsieur Jocelyn THOMAS,

**Considérant** le contrat de location gérance d'un fonds de commerce déposé par Monsieur Paulus HARICOT au profit de Monsieur Jocelyn THOMAS en janvier 2021,

**Considérant** la **nouvelle dénomination** de la société MOUTENDE en « NOUVELLE AMBULANCE MOUTENDE »,

**Considérant** la conformité du dossier en date du **27 octobre 2022**,

**Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n°973.22.1 est attribué à la société de transports sanitaires « NOUVELLE AMBULANCE MOUTENDE » pour effectuer des transports sanitaires terrestres **à compter du 06 novembre 2022**.

**Article 2** : Les éléments de l'agrément n°973.22.1 sont les suivants :

- Nom commercial : « NOUVELLE AMBULANCE MOUTENDE »
- Gérant : Monsieur Jocelyn THOMAS
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules sanitaires : 85, avenue du Général de Gaulle – 97310 APATOU
- Autorisation de mise en service pour **2 ambulance et 1 VSL**

Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de la santé.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 octobre 2022

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de la Direction des Outre-mer  
de l'Agence régionale de santé de Guyane  
  
Joana GIRARD

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne CEDEX -  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00004

ARRETE attribuant une subvention d'un montant  
de 2 418 à JAAMBAR TKD au titre du FEBECS  
pour le projet "Coupe de France minimales"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 418,00 € à JAAMBAR TKD au titre du  
(FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour  
le projet «Coupe de France minimes»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de JAAMBAR TKD en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **2 418,00 €** est accordée à JAAMBAR TKD, enregistrée sous le numéro siret : 810 352 062 00014 pour réaliser le projet «Coupe de France minimes». Le coût total du projet s'élève à 4 354,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

*Plo Le Bupet*  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00014

ARRETE portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 2566 à COUMAROU CLUB  
Maroni au titre du FEBECS pour le projet  
Championnat de France de Natation



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 566,00 € à COUMAROU CLUB MARONI au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Championnat de France de natation»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président du Coumarou Club Maroni en date du 3 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **2 466,00 €** est accordée à Coumarou Club Maroni, enregistrée sous le numéro siret : 841 752 652 00013 pour réaliser le projet «Championnat de France de natation». Le coût total du projet s'élève à 3 099,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-19-00006

ARRETE portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 26 000 au CAMPUS DES  
METIERS et des qualifications d'excellence bois,  
écoconstruction, écotechnologie au titre du FCR  
pour le projet "Concours international LEKOL  
édition 2023"



**Arrêté portant attribution d'une subvention de 26 000,00 € au Campus des métiers et des Qualifications d'excellence Bois, écoconstruction, écotecnologie, au titre du FCR (Fonds de Coopération Régionale pour le projet «Concours international LEKOL – édition 2023».**

Arrêté n°  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 22 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le directeur du campus des métiers et des qualifications d'excellence bois, écoconstruction, écotecnologie en date du 21 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **26 000,00 €** est accordée au Campus des métiers et des Qualifications d'excellence Bois, écoconstruction, éco technologie, enregistrée sous le numéro siret 199 732 702 00022 pour le projet intitulé « Concours international LEKOL – édition 2023 ».

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	26 000,00 €	41,30 %
Autofinancement	17 000,00 €	27,00 %
S/Total	43 000,00 €	88,00 %
Partenaires étrangers	20 000,00 €	31,70 %
<b>Coût total opération :</b>	<b>63 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**Article 2 :** Une avance de la subvention pourra être versée sur demande. Des acomptes pourront être demandés également sans toutefois dépasser 80 %. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagnées d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 01230000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 19 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00005

ARRETE portant attribution d'une subvention  
d'un montant de 8 000 à OLYMPIQUE DE  
CAYENNE au titre du FEBECS pour le projet  
"Tournoi U11"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000,00 € à Olympique de Cayenne au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Tournoi U11»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de Olympique de Cayenne en date du 16 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **8 000,00 €** est accordée à Olympique de Cayenne, enregistrée sous le numéro siret : 420 064 313 00018 pour réaliser le projet «Tournoi U11». Le coût total du projet s'élève à 28 487,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, **27 OCT 2022**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00001

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
6634 à l'association techniques de  
commercialisation au titre du FEBECS pour le  
projet Mobilités d'étudiants au Sénégal et au  
Canada



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 634,00 € à l'Association Techniques de Commercialisation (ATC) au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Mobilités d'étudiants au Sénégal et au Canada»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association en date du 25 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **6 634,00 €** est accordée à l'Association Technique de Commercialisation enregistrée sous le numéro siret 752 960 690 00010 pour réaliser le projet «Mobiltés d'étudiants au Sénégal et au Canada».

Le coût total du projet s'élève à 14 036,00 €.

**Article 2 :** L'opération s'étant réalisée en partie, la subvention pourra être versée au prorata des factures acquittées sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00012

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
10 000 au collège Reeberg NERON au titre du  
FEBECS pour le projet A la découverte du haut  
niveau



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € au collège Reeberg NERON au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «A la découverte du haut niveau»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le principal du collège Reeberg NERON en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **10 000,00 €** est accordée au collège Reeberg NERON, enregistrée sous le numéro siret 199 732 678 00016 pour réaliser le projet «A la découverte du haut niveau». Le coût total du projet s'élève à 26 710,00 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 01230000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, **27 OCT 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00008

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
15 000 à CANOE KAYAK au titre du FEBECS  
pour le projet "Championnat de France U15 et  
U21"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € au Comité régional Guyane Canoë Kayak Pirogue au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Championnat de France U15 et U21»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président du comité régional Guyane canoë kayak pirogue en date du 29 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est accordée à , enregistrée sous le numéro siret : 411 822 349 00022 pour réaliser le projet «Championnat de France U15 et U21». Le coût total du projet s'élève à 30 454,00 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00011

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
15 000 au LYCEE MELCHIOR NEW YORK au  
titre du FEBECS pour le projet From New York  
city to New England



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € au lycée professionnel Melchior et Garré au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «From New York city to New England»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le proviseur du lycée professionnel Melchior et Garré en date du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est accordée au lycée professionnel Melchior et Garré, enregistrée sous le numéro siret : 199 732 595 00012 pour réaliser le projet «From New York city to New England». Le coût total du projet s'élève à 75 000,00 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, **27 OCT 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00002

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
4000 à Mind Your Own Business au titre du  
FEBECS pour le projet Vortex - Jam compétition  
de danse hip hop breaking



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 € à MIND YOUR OWN BUSINESS au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Vortex – Jam compétition de danse hip hop breaking»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de MIND YOUR OWN BUSINESS en date du 18 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de 4 000,00 € est accordée à MIND YOUR OWN BUSINESS, enregistrée sous le numéro siret : 908 535 156 00016 pour réaliser le projet «Vortex – Jam compétition de danse hip hop breaking». Le coût total du projet s'élève à 9 362,00 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale.  
François L.E VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00010

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
4532 à K YENNE GYM au titre du FEBECS pour le  
projet Compétition interrégionale de  
gymnastique artistique féminine



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 532,00 € à K'YENNE GYM au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Compétition inter-régionale de gymnastique artistique féminine»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de K'YENNE GYM en date du 7 avril 2022;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **4 532,00 €** est accordée à K'YENNE GYM, enregistrée sous le numéro siret : 529 258 659 00034 pour réaliser le projet «Compétition inter-régionale de gymnastique artistique féminine». Le coût total du projet s'élève à 12 534,00 €.

**Article 2 :** L'opération s'étant réalisée, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00013

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
4610 à LAYONS RECHERCHE au titre du  
FEBECS pour le projet Echange académique et  
culturel



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 610,00 € à Layons de la recherche au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Echange académique et culturel»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de Layons de la recherche en date du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **4 610,00 €** est accordée à Layons de la recherche, enregistrée sous le numéro siret : 890 542 012 00012 pour réaliser le projet «Echange académique et culturel».  
Le coût total du projet s'élève à 12 575,00 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 01230000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00015

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
547 à D PROPULSION au titre du FEBECS pour  
le projet Concours de danse national



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 547,00 € à D PROPULSION au titre du  
(FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour  
le projet «Concours de danse national»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de D PROPULSION en date du 9 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur proposition** de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **547,00 €** est accordée à D PROPULSION, enregistrée sous le numéro siret : 537 803 967 00018 pour réaliser le projet «Concours de danse national».  
Le coût total du projet s'élève à 1 657,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGNE

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00007

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
6475 au COMITE PETANQUE au titre du FEBECS  
pour le projet Championnat de France de  
Pétanque



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 475,00 € au Comité de Guyane de Pétanque au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Championnat de France de Pétanque»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président du Comité de Guyane de Pétanque en date du 20 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur proposition** de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **6 475,00 €** est accordée au Comité de Guyane de Pétanque, enregistrée sous le numéro siret : 420 435 760 00038 pour réaliser le projet «Championnat de France de Pétanque». Le coût total du projet s'élève à 19 700,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00006

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
8 739 à ETOILE DE MATOURY au titre du  
FEBECS pour le projet Tournoi international Cup  
U15



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 739,00 € à l'association Sportive Etoile de Matoury au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Éducatif Culturel et Sportif pour le projet «Tournoi international Cup U15»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'association sportive Etoile de Matoury en date du 12 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **8 739,00 €** est accordée à l'association sportive Etoile de Matoury, enregistrée sous le numéro siret : 803 752 336 00013 pour réaliser le projet «Tournoi international Cup U15». Le coût total du projet s'élève à 16 839 €.

**Article 2 :** Une avance pourra être sollicitée sous la condition d'en faire la demande et de présenter une facture pro-forma et un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00009

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
896 à TOUKA DANSES au titre du FEBECS pour  
le projet Résidence de création Chenn



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 896,00 € à Touka Danses centre de Développement Chorégraphique National de Guyane au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet «Résidence de création Chenn»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de Touka Danses centre de Développement Chorégraphique National en date du 13 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **896,00 €** est accordée à Touka Danses centre de Développement Chorégraphique National, enregistrée sous le numéro siret : 750,486 649 00031 pour réaliser le projet «Résidence de création Chenn»

Le coût total du projet s'élève à 2 940,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2023.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, **27 OCT 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-10-27-00003

ARRETE portant attribution d'une subvention de  
9552 à l'ASC TOURS au titre du FEBECS pour le  
projet 'phases finales du championnat national 3



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 552,00 € à l' Association Sportive et Culturelle des Tours (ASC Tours) au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour  
le projet «Phases finales du championnat de national 3»**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par M. le président de l'Association Sportive et Culturelle des Tours (ASC Tours) en date du 24 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 4 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **9 552,00 €** est accordée à l'ASC Tours, enregistrée sous le numéro siret : 419 347 810 00022 pour réaliser le projet «Phases finales du championnat national 3». Le coût total du projet s'élève à 23 087,00 €.

**Article 2 :** Le projet étant réalisé, la subvention sera versée sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, le tarif appliqué et les dates de départ et de retour prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 27 OCT 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-26-00004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant Centre Commercial Family Plaza -  
Aménagement de 3 extensions : Extension  
II-Goulette Casino et Labo - Goulette Neuve (SCI  
BALATA) - Commune de Matoury



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - *UPE*

LRAR

Cayenne, le *26 octobre 2022*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

**SCI BALATA  
Centre Commercial Family Plaza  
ZONE INDUSTRIELLE TERCA  
97351 MATOURY**

Réf : 973-2022-00086

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Extension 2 du Centre commercial Family Plaza sur la commune de MATOURY

**Accord tacite sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Centre commercial Family Plaza, aménagements :  
Extension II – Goulette Casino et Labo – Goulette neuve sur la commune de MATOURY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration ; il y a accord tacite à l'échéance du délai de 2 mois.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MATOURY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : [mpbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mpbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants. Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;

2/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

En phase de chantier, je vous engage à :

1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;

2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;

3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;

5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;

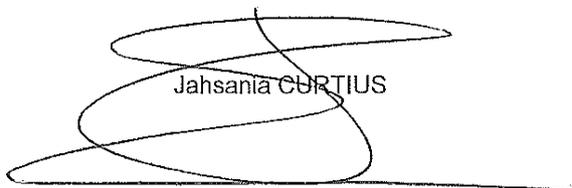
2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un dossier constitué des **plans de récolement et les caractéristiques** des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CENTRE COMMERCIAL FAMILY PLAZA - AMÉNAGEMENT DE 3 EXTENSIONS :  
EXTENSION II - GOULETTE CASINO ET LABO - GOULETTE NEUVE (SCI BALATA)

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2022-00086

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 août 2022, présenté par SCI BALATA, représentée par Monsieur LIDOME Fabrice (mandataire agissant au nom et pour le compte de la SCI BALATA), enregistré sous le n° 973-2022-00086 et relatif à : Centre commercial Family Plaza - Aménagement de 3 extensions: Extension II - Goulette Casino et Labo - Goulette neuve ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI BALATA  
SIRET : 489 983 908 00034  
Centre Commercial Family Plaza  
ZONE INDUSTRIELLE TERCA  
97351 MATOURY

concernant :

**Centre commercial Family Plaza - Aménagement de 3 extensions : Extension II (5 723 m2)  
Goulette Casino et Labo (6 280 m2) - Goulette neuve (1 826 m2)**

dont la réalisation est prévue sur les parcelles AH 1851, AH 1853 et AH 2957 dans la commune de MATOURY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 octobre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 305 CAYENNE CEDEX

2/3

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

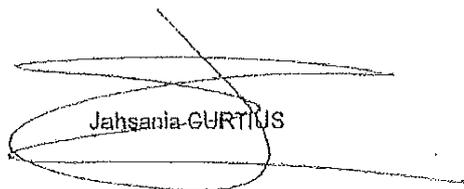
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 août 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanja GURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finlay  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-27-00018

Accord sur dossier de déclaration Opération  
Sainte Claire Logistiques - Ensemble immobilier  
comprenant des commerces et des bureaux sur  
la commune de Remire-Montjoly

Réf : SPEB/UPE/2022 -

LRAR

Cayenne, le 27 octobre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane @developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00044

Société SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES  
12, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
97 300 CAYENNE

[lkuo@groupesainteclair.com](mailto:lkuo@groupesainteclair.com)

[erickuo@groupesainteclair.com](mailto:erickuo@groupesainteclair.com)

[secretariat@gti-guyane.fr](mailto:secretariat@gti-guyane.fr)

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Opération Sainte Claire Logistiques - Ensemble immobilier comprenant des commerces et des bureaux sur la commune de REMIRE-MONTJOLY

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des commerces avec réserve attenante, des bureaux et un parking logistique sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants.

Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;

2/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier, comme une zone humide, pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier.

Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps ;

3/ informer les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

En phase de chantier, je vous engage à :

1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;

2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;

3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;

5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

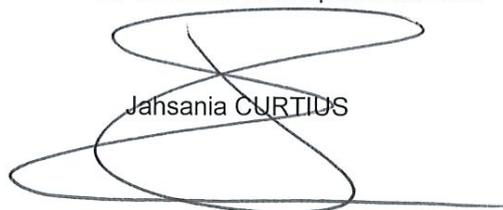
1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;

2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques** des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau



Jansania CURTIUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
OPÉRATION SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES - ENSEMBLE IMMOBILIER  
COMPRENANT DES COMMERCES ET DES BUREAUX**

**COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**DOSSIER N° 973-2022-00044**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 mai 2022, présenté par Société SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES, représentée par Monsieur Kuo Tsing Jen Eric Guy Laurent, enregistré sous le n° 973-2022-00044 et relatif à l'Opération Sainte Claire Logistiques - Ensemble immobilier comprenant des commerces et des bureaux ;

Tel : 0594 29 66 50  
Mél : [mubsp.den-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mubsp.den-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société SAINTE CLAIRE LOGISTIQUES  
SIRET : 897 595 104 00018  
12 AV DU GENERAL DE GAULLE  
97300 CAYENNE

concernant : Opération Sainte Claire Logistiques - Ensemble immobilier comprenant des commerces et des bureaux

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 04 mai 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'Adjoint au Chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,

  
Xavier DELAHOUSSE

Tél : 0594 29 66 50  
Mél : [mbsp.deaf.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mbsp.deaf.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

3/3





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006  
NOR : ATEE0210027A

**Version en vigueur au 04 mai 2022**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

**Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)**

**Article 1** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

### Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

### Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages. (Articles 5 à 6)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 7 à 9)

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

### Article 10 (abrogé)

S'agissant des digues Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 visées au dernier

alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issu des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

### Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 11 à 12)

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 13 à 17)

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-27-00019

Accord sur dossier de déclaration Projet  
d'aménagement Ellis Park - parcelle AO233 sur la  
commune de Macouria



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 -

LRAR

Cayenne, le 27 octobre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

**SARL PROMEOR – SCCV ELLIS PARK  
6 RUE DE LA MICHODIERE  
75 002 PARIS**

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 0594 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

[h.lacam@promeor.fr](mailto:h.lacam@promeor.fr)

[gern.ingenierie@yahoo.fr](mailto:gern.ingenierie@yahoo.fr)

Réf : 973-2022-00074

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Projet d'aménagement Ellis park - Parcelle AO233 sur la commune de MACOURIA

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet d'aménagement Ellis park - Parcelle AO233 sur la commune de MACOURIA**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MACOURIA

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

- 1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants. Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;
- 2/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier, comme une zone humide, pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps ;
- 3/ informer les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

En phase de chantier, je vous engage à :

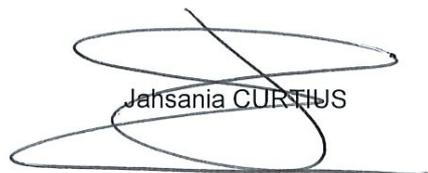
- 1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- 2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;
- 3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- 4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;
- 5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

- 1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;
- 2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;
- 3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques** des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsania CURTIUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET D'AMÉNAGEMENT ELLIS PARK - PARCELLE AO233  
COMMUNE DE MACOURIA

COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° 973-2022-00074

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU la code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finietey  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/4

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Juillet 2022, présenté par PROMEOR représenté par Monsieur LACAM HUGUES, enregistré sous le n° 973-2022-00074 et relatif à : Projet d'aménagement Ellis park - Parcelle AO233 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PROMEOR  
3 AV BUGEAUD  
75116 PARIS**

concernant :

**Projet d'aménagement Ellis park - Parcelle AO233**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaratio n	Arrêté du 21 juillet 2015

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/4

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 SEPTEMBRE 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mhbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mhbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

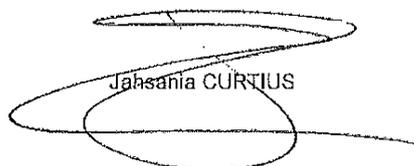
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jalsania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mbsp.deat-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mbsp.deat-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

4/4

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-27-00017

Accord sur dossier de déclaration- Résidence  
Attilassou Aménagement des parcelles AS 1908 à  
1912 sur la commune de Remire-Montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 -

LRAR

Cayenne, le 27 octobre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00078

**LES VAGUES  
DIGUE RONJON  
17 AVENUE FRANCOIS RONJON  
97 300 CAYENNE**

[apconstructions972@orange.fr](mailto:apconstructions972@orange.fr)

[gern.ingenierie@yahoo.fr](mailto:gern.ingenierie@yahoo.fr)

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Résidence Attilassou - Aménagement des parcelles AS 1908 à AS 1912 sur la commune de REMIRE-  
MONTJOLY

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Résidence Attilassou - Aménagement des parcelles AS 1908 à AS 1912  
sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

- 1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants. Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;
- 2/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier, comme une zone humide, pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps ;
- 3/ informer les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

En phase de chantier, je vous engage à :

- 1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- 2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;
- 3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- 4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;
- 5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

- 1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;
- 2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;
- 3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques** des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION DE LA RÉSIDENCE ATTIASSOU AMÉNAGEMENT  
DES PARCELLES AS 1908 À AS 1912 (EURL LES VAGUES)

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2022-00078

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 juillet 2022, présenté par la EURL LES VAGUES représentée par Monsieur POLLUX André, enregistré sous le n° 973-2022-00078 et relatif à la réalisation de la Résidence Attilassou - Aménagement des parcelles AS 1908 à AS 1912 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EURL LES VAGUES**  
**SIRET : 808 522 734 00033**  
**DIGUE RONJON**  
**17 AV FRANCOIS RONJON**  
**97300 CAYENNE**

concernant la réalisation de la **Résidence Attilassou - Aménagement des parcelles AS 1908 à AS 1912**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 septembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

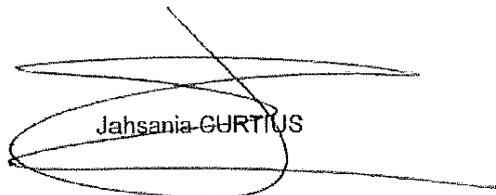
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanja GURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-24-00003

Arrêté portant autorisation à la société  
HYDRECO de réaliser des prélèvements de  
poissons dans le cadre d'un suivi DCE au sein de  
la réserve naturelle nationale de Nouragues



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**

**Portant autorisation à la société HYDRECO de réaliser des prélèvements de poissons dans le cadre d'un suivi DCE au sein de la Réserve naturelle nationale de Nouragues**

Service Paysages,  
Eau et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs.

VU la demande de Monsieur LEREUN réceptionné en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité protection de la biodiversité, service Paysage Eau Biodiversité, de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

- LE REUN Sebastien – Hydrobiologiste
- FREDERICK Julian – Hydrobiologiste
- LALAGUE Hadrien - Hydrobiologiste

Ces bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Dans le cadre des mesures de suivi DCE de la station Pararé en aval immédiat du camp Pararé, le laboratoire Hydreco sera amené à réaliser un suivi afin de caractériser les milieux aquatiques et les éventuels impacts qu'ils subissent. Pour cela des protocoles normalisés sont réalisés sur différents compartiments : poissons, diatomées, invertébrés aquatiques, et analyses d'eau physico-chimiques.

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés dans le cadre des analyses DCE sur la zone d'intervention indiquée en Annexe 2 à :

- poser 20 filets maillants de 25m\*2m pour capturer, prélever et transporter hors de la réserve des poissons
- poser 12 surbers pour capturer, prélever et transporter hors de la réserve des invertébrés aquatiques
- réaliser des prélèvements d'eau et de diatomées

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 22 au 23 novembre 2022 inclus.

### **Article 4 : Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Toute publication scientifique/ rapport lié à ces prélèvements sera envoyé au format PDF et en format modifiable (.doc) à l'ensemble des référent(e)s indiqués en Annexe 1.
- Avant chaque session de terrain, les bénéficiaires du présent arrêté listés en article 1 s'engagent à prendre contact avec les référent(e)s indiqués en Annexe 1 pour fixer un planning d'intervention.
- Pour les publications scientifiques, le nom de la réserve naturelle nationale des Nouragues ou les prélèvements ont été effectués sera indiqué explicitement.
- Les noms et logos des espaces protégés et des gestionnaires apparaissent sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de la valorisation des travaux effectués
- L'ensemble des données doit être transmise au SINP dans un format conforme dans les 12 mois suivant la fin de validité de cet arrêté préfectoral

### **Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

## **Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de des Nouragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 octobre 2022,

Pour le préfet, et par délégation

César Delnatte

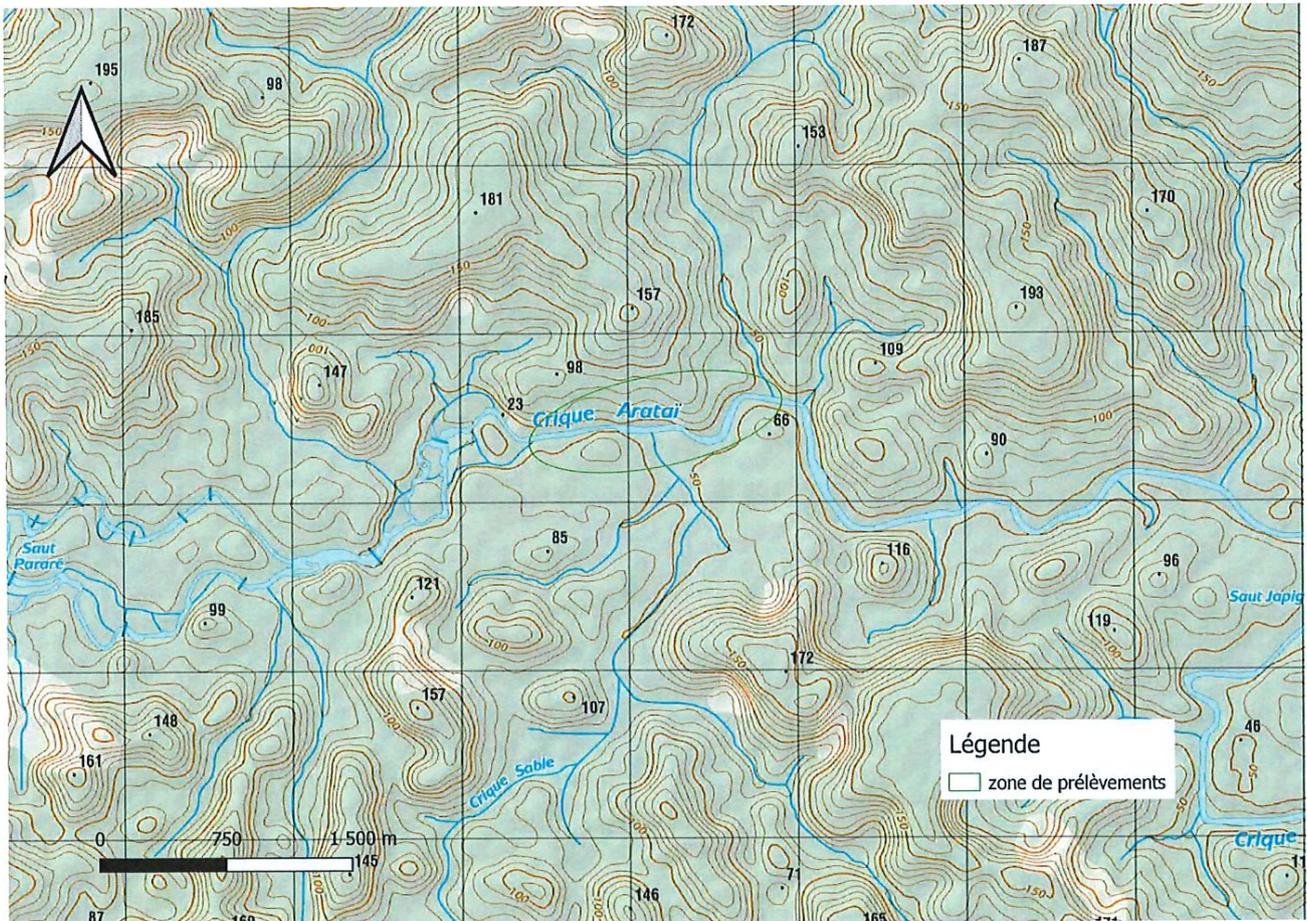
Chef de l'unité protection de la biodiversité



Annexe 1 :

	Nom Prénom / Fonction	Contact
Réserve naturelle nationale des Nouragues + station de recherche	Jennifer DEVILLECHABROLLE – Conservatrice	<a href="mailto:jennifer.devillechabrolle@onf.fr">jennifer.devillechabrolle@onf.fr</a>
	Nina MARCHAND – Directrice Technique station de recherche des Nouragues	<a href="mailto:nina.marchand@cnsr.fr">nina.marchand@cnsr.fr</a>

Annexe 2 : zone d'intervention



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-25-00004

Arrêté portant autorisation à Mme MCCLURE à capturer, prélever au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues et transporter en dehors du territoire de la Guyane 200 spécimens de papillons de la tribu des Ithomiini, famille des Nymphalidae



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

Service Paysages,  
Eau et Biodiversité

**ARRETE n°**

**Portant autorisation à Madame MCCLURE à capturer, prélever au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues et transporter en dehors du territoire de la Guyane 200 spécimens de papillons de la tribu des ithomiini, famille des Nymphalidae**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs.

VU la demande de Madame Mélanie McCLURE réceptionnée en date du 2 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité protection de la biodiversité, service Paysage Eau Biodiversité, de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaires**

- MCCLURE Melanie, Chercheuse (PI)
- ROY Arlety , Doctorant
- JAGUNIC Raphaël, Doctorant
- ELIAS Marianne, Chercheuse
- GENTA-jouve Gregory, Chercheur
- ESTEVEZ Yannick, Ingénieur de recherche

Ces bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Dans le cadre de l'étude « The Chemistry of war : what dictates diversity in chemical defenses ? »

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à :

- Prélever, tuer et transporter hors de la réserve naturelle nationale des Nouragues au maximum 200 spécimens de papillons de la tribu des ithomiini, famille des Nymphalidae
- Transporter la collection de spécimen en métropole pour analyses : Les papillons seront photographiés avant d'être broyés et extraits pour des analyses chimiques sur GC et LC-MS en métropole.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 22 au 23 novembre 2022 inclus.

### **Article 4 : Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Toute publication scientifique/ rapport lié à ces prélèvements seront envoyés au format PDF et en format modifiable (.doc) a l'ensemble des référentes indiquées en Annexe 1.
- Avant chaque session de terrain, les bénéficiaires du présent arrêté listés en article 1 s'engagent à prendre contact avec les référentes indiquées en Annexe 1 pour fixer un planning d'intervention.
- Pour les publications scientifiques, le nom de la réserve naturelle nationale des Nouragues ou les prélèvements ont été effectués est indiqué explicitement.
- Les noms et logos des espaces protégés et des gestionnaires apparaissent sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de la valorisation des travaux effectués
- L'ensemble des données doit être transmise au SINP dans un format conforme dans les 12 mois suivant la fin de validité de cet arrêté préfectoral

### **Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux

dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 9: Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de des Nouragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 octobre 2022,

Pour le Préfet et par délégation

Chef de l'unité protection de la biodiversité

César Delnatte



## Annexe 1 :

	Nom Prénom / Fonction	Contact
Réserve naturelle nationale des Nouragues  + station de recherche	Jennifer DEVILLECHABROLLE – Conservatrice	<a href="mailto:jennifer.devillechabrolle@onf.fr">jennifer.devillechabrolle@onf.fr</a>
	Nina MARCHAND – Directrice Technique station de recherche des Nouragues	<a href="mailto:nina.marchand@cnrs.fr">nina.marchand@cnrs.fr</a>

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-21-00005

désignation des membres du conseil maritime  
ultramarin de Guyane



**Direction de la mer, du  
littoral et des fleuves**

**ARRÊTE n°R03-2022-  
portant désignation de membres du conseil maritime ultramarin de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.219-1 à L.219-6-1 et R.219-1-15 à R.219-1-28 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2014-483 du 13 mai 2014 relatifs aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°03-2020-11-24-003 du 24 novembre 2020 portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-04-15-0001 du 15 avril 2021 portant désignation des membres du conseil maritime ultramarin de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-05-07-00004 du 7 mai 2021 portant désignation de membres du conseil maritime ultramarin de Guyane, modifié par les arrêtés n°R03-2021-09-20-00006 du

20 septembre 2021, n°R03-2021-10-25-00013 du 25 octobre 2021, n°R03-2022-08-29-00008 du 29 août 2022 ;

**Considérant** la communication du 7 septembre 2022 des nouveaux représentants de GNE en commission ;

**Considérant** la délibération n°AP-2022-98 du 21 septembre 2022 de l'assemblée territoriale de Guyane ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** sont désignés membres du Conseil maritime ultramarin de la Guyane les personnes suivantes :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :  
– au titre de la Collectivité territoriale de Guyane, M. Roger ARON et M. Patrick COSSET, suppléants ;
- Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :  
– au titre de la Fédération Guyane nature environnement, M. Matthieu BARTHAS, suppléant, en remplacement de M. Rémi GIRAULT.

**Article 2 :** Les autres membres du Conseil maritime ultramarin de Guyane sont inchangés et la liste actualisée est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le mandat des nouveaux membres du conseil maritime ultramarin de Guyane prendra fin conformément à l'article 2 de l'arrêté n°R03-2021-04-15-0001 du 15 avril 2021 susvisé, soit le 14 avril 2024.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le 21 OCT 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

## Membres du Conseil maritime ultramarin de Guyane

### Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet, ou son représentant,
- le directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de la mer, du littoral et des fleuves, ou son représentant,
- le directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, ou son représentant,
- le directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime Guyane, ou son représentant,
- le directeur général de la cohésion des populations, ou son représentant,
- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, ou son représentant,
- le directeur de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant,
- la directrice de l'Agence régionale de santé, ou son représentant,
- le délégué de rivages Outre-mer du Conservatoire du littoral, ou son représentant.

### Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Structure	Titulaire	Suppléant
Collectivité territoriale de Guyane	M. Gilles LE GALL M. Jean-Luc LE WEST	M. Roger ARON M. Patrick COSSET
Communauté d'agglomération du centre littoral	M. Teed GASPARD	M. Serge BAFU
Communauté de communes de l'Est guyanais	M. Pierre DESERT	M. Eddy CAMAN
Communauté de communes des Savanes	M. Nicolas CHUN HONG CHEUNG	M. Pierre-Richard AUGUSTIN
Communauté de communes de l'Ouest guyanais	Mme Marie-Chantal SOBAÏMI	M. Marciano SOEWA
Communes littorales	M. Jean-Paul FERREIRA M. Narcisse ROZÉ M. Claude PLENET	M. Gilles ADELSON M. Albéric BENTH M. Jean-Claude LABRADOR
Grand conseil coutumier	M. Sylvio VAN DER PILJ	M. Bruno APOUYOU

### Collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral :

Structure	Titulaire	Suppléant
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	M. Léonard RAGHNAUTH	M. Francis SOUDINE
Grand port maritime de Guyane	M. Rémy-Louis BUDOC	<i>Non désigné</i>
Organisations syndicales patronales	Mme Marie-Claude VILLAGEOIS	Mme Joëlle PREVOT-MADERE
Armateur exploitant en Guyane un navire de commerce ou de transport de passagers	M. Xavier ROSE	<i>Non désigné</i>
Bateaux-école	M. Bruce FOULQUIER	M. Joël IBOS
Cluster maritime de Guyane	M. Didier MAGNAN	M. Philippe MENDES
Association de valorisation et de commercialisation des produits de la mer de Guyane	M. Joël PIED	<i>Non désigné</i>
Centre spatial guyanais	Mme Fabienne SERENE	M. Jérôme YVANEZ

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral :

<b>Structure</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Union des travailleurs guyanais	M. Emmanuel SOPHIE	M. Alfred Stéphane SCHMID
Union départementale de force ouvrière de la Guyane	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
Centrale démocratique des travailleurs de la Guyane	M. Daniel CLET	<i>Non désigné</i>

Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

<b>Structure</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Société nationale de sauvetage en mer	M. Sylvain MALINOWSKI	M. Emmanuel CULLET
Bureau WWF de Guyane	M. Laurent KELLE	Mme Audrey CHEVALIER
Fédération Guyane nature environnement	Mme Céline AMORAVAIN	M. Matthieu BARTHAS
Association des pêcheurs plaisanciers de Guyane	M. Patrice MENDEZ	M. Jean Marc CARASSUS
Ligue de voile de la Guyane	M. Laurent CHAMOIX	<i>Non désigné</i>
Association Réserves naturelles de France	Mme Amandine BORDIN	<i>Non désigné</i>
Fédération de motonautisme	M. Lionel POUILL	<i>Non désigné</i>

Collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique :

- M. Fabian BLANCHARD (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)
- M. Olivier TOSTAIN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel)
- M. Antoine GARDEL (Centre national de la recherche scientifique)
- M. François LONGUEVILLE (bureau de recherches géologiques et minières)